

LE STATUT DES MANDATAIRES COMMUNAUX

Outre la satisfaction de conditions d'éligibilité (âge, droits civils et politiques, nationalité, résidence...), les élus locaux bénéficient d'un statut particulier dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Ce cadre légal spécifique porte à la fois sur des règles relatives au statut pécuniaire et à la couverture sociale mais aussi sur des dispositions ayant trait à l'éthique professionnelle et aux limites de leur responsabilité.

Ce statut a subi ces dernières années d'importantes évolutions afin de l'adapter aux règles de nouvelles gouvernances mais également sous l'impulsion des Régions qui sont compétentes pour la détermination du statut des mandataires locaux. Les nouvelles dispositions régionales reposent toutefois toujours sur un socle de base commun mais différent principalement sur la base des modalités concrètes d'application⁽¹⁾.

Enfin, les dispositions légales opèrent le plus souvent une distinction entre les titulaires d'une fonction exécutive (bourgmestre, échevins) et les conseillers communaux.

RÉGIME PÉCUNIAIRE ET COUVERTURE SOCIALE

Le libre exercice d'un mandat au niveau local doit permettre la compensation financière des frais entraînés ainsi que l'égalité d'accès démocratique aux fonctions de bourgmestre et échevin. Le statut pécuniaire des mandataires locaux est régi par la loi et laisse peu de marge de manœuvre aux communes, contrairement à d'autres pays⁽²⁾.

Les dispositions prévoient un **traitement** alloué au bourgmestre basé sur un barème évoluant en fonction de la population de la commune. Le traitement des échevins est quant à lui fixé à un pourcentage de celui du bourgmestre. Les bourgmestres et échevins ont également droit à un **pécule de vacances et à une prime de fin d'année**. À noter que des dispositions légales plafonnent également la somme du traitement d'un mandat local et des revenus découlant de l'exercice d'un mandat, d'une fonction ou d'une charge publics d'ordre politique.

Enfin, la loi du 8 décembre 1976 impose aux communes d'assurer une **pension** à leurs anciens bourgmestres et échevins.

Les **conseillers communaux** ne perçoivent aucun traitement mais perçoivent des jetons de présence en fonction de leur participation aux réunions du conseil, des commissions et des sections. Le montant du jeton de présence est déterminé par le conseil communal.

Les traitements des mandataires locaux ont subi une **importante revalorisation**⁽³⁾ à partir de 2001, en particulier au niveau des plus petites communes. La revalorisation du statut pécuniaire devait également répondre au surcroît de travail et de responsabilité inhérents aux mandats locaux, résultant de la forte progression des missions qui leur sont assignées. La loi fédérale avait, à l'époque, fixé l'échelle du traitement du bourgmestre en fonction de l'échelon maximal du traitement du secrétaire communal (au lieu du barème pour le grade de rédacteur dans les ministères utilisé antérieurement). Suite à des nouvelles adaptations apportées au statut des mandataires, les Régions ont depuis lors abandonné cette référence au grade de secrétaire communal (*cf. infra*).

La réforme du statut entamée ces dernières années a également étendu la **couverture sociale** (maladie et invalidité, allocations familiales...) des mandataires locaux (exécutifs), en particulier pour ceux qui n'avaient aucune activité en tant que salarié, fonctionnaire ou indépendant.

(1) Nous aborderons ici uniquement ces grands principes de base et renvoyons le lecteur vers des publications plus spécialisées pour le détail des dispositions en vigueur dans les trois Régions du pays.

(2) «Statut des élus locaux en Europe», Publication du Conseil des Communes et des Régions d'Europe (CCRE), www.ccre.org, décembre 2010.

(3) Sur la base de la loi du 4 mai 1999 visant à améliorer le statut pécuniaire et social des mandataires locaux.